

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

41/129. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981, 38/123 du 16 décembre 1983, 39/144 du 14 décembre 1984 et 40/123 du 13 décembre 1985 relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant au niveau national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Se félicitant de l'organisation à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu du 20 juin au 1^{er} juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que d'autres initiatives prises actuellement par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la mise en place de mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹¹;

2. *Souligne* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité;

3. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

4. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

5. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance né-

cessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

8. *Encourage* le Secrétaire général à achever le plus tôt possible et à présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/130. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont nécessaires à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier la résolution 40/125 du 13 décembre 1985 et les résolutions connexes dans le domaine des droits de l'homme concernant les instruments internationaux ainsi que les activités des institutions nationales et des mécanismes régionaux,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1986/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986, relative au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme³¹,

Consciente de l'effet de catalyseur qu'ont les initiatives de l'Organisation des Nations Unies sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Convaincue que le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme² devraient servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme¹¹²;

¹¹¹ A/41/464.

¹¹² E/CN.4/1986/20 et Add.1 à 3.

2. *Prie* tous les Etats Membres de faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de faciliter et d'encourager les efforts entrepris à cette fin et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions internationales;

3. *Souligne* la nécessité d'assurer la disponibilité, dans les langues nationales et locales, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser efficacement les moyens d'information et les nouvelles techniques audio-visuelles pour atteindre un public plus large, la priorité étant donnée aux enfants, aux jeunes et aux groupes défavorisés, en particulier dans les régions isolées;

4. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, ainsi qu'aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, de contribuer davantage à la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever, dans les limites des ressources existantes, les travaux relatifs au projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux, en tenant compte des observations qu'auront pu faire les gouvernements, et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien, dès que possible, la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, la préparation de ce document dans les langues nationales et locales;

8. *Invite* les Etats Membres à envisager de désigner des centres nationaux auxquels le Secrétaire général pourrait fournir des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme afin de compléter les moyens de diffusion actuels;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer, dans les limites des ressources disponibles, la constitution de collections d'ouvrages de référence et de documents de l'Organisation des Nations Unies dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste d'ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme établie par l'Organisation;

10. *Prie* le Secrétaire général de prélever sur les crédits alloués au Département de l'information du Secrétariat des fonds suffisants pour financer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et de faire en sorte que les dispositions voulues soient prises pour assurer le stockage et la distribution des documents d'information pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée : *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*¹¹³;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session des informations sur l'application de la présente résolution, y compris un rapport de situation sur la disponibilité, dans les langues officielles et autres, des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi qu'une évaluation des activités des centres d'information des Nations Unies dans ce domaine;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/131. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984 et 40/124 du 13 décembre 1985,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985³⁰,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales

¹¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.I.